

DESCRIPTION DU CONTRAT

N° Contrat	Type de Police	Date d'effet	Echéance	Fractionnement	Règlement
91503518	Tacite	20/10/2015 00:00	20/10	6	Prélèvement

IDENTITE

Assuré

MOVIDEM
149 BD DU PRESIDENT KENNEDY
93420 VILLEPINTE
FRANCE

Intermédiaire

CENAC ASSURANCES
96 AVENUE DE PARIS
94300 VINCENNES
FRANCE

Assureur HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES

Délégation de Courbevoie
Unité : CARGO-TL-PARIS
2 RUE SAINTE-MARIE
92415 COURBEVOIE CEDEX
FRANCE

Interlocuteur

Nom : Goddard Eric
Tél : +33 1 47 89 64 80
Mail : eric.goddard@helvetia.fr

SYNTHESE DES GARANTIES SOUSCRITES

Section 1 : Responsabilité civile contractuelle à l'égard des clients	OUI
Section 2 : Responsabilité civile à l'égard des tiers et préposés	OUI
Section 3 : Assurance dommage à la marchandise transportée	NON
Section 4 : Dommages aux biens	NON
Section 5 : Dommages aux véhicules	NON
Section 6 : Assistance	NON
Assistance aux véhicules Assistance aux salariés	
Section 7 : Individuelle accident et effets personnels	NON
Effets personnels Individuelle accident	

ACTIVITES COUVERTES

Logistique	NON
Entrepositaire Gestionnaire de stocks Préparateur de commandes Etiquetage Emballeur	
Autres activités	NON
Atelier / Garage intégré pour propre compte Station de lavage pour propre compte Lavage interne des citernes pour propre compte	
Voiturier - Loueur	OUI
Voiturier - Loueur	OUI
Déménageur	OUI
Déménagement de particulier Déménagement d'entreprise / administratif / industriel	OUI
Manutentionnaire / Levageur	NON
Manutentionnaire / Levageur	
Organisateur et opérateur de transport	NON
Commissionnaire de transport Commissionnaire agréé en douane Transitaire	

SECTION 1 : RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE A L'EGARD DES CLIENTS

La garantie de l'Assureur est accordée aux conditions des Conventions Spéciales Responsabilité Civile Contractuelle à l'égard des Clients - HTL CS RCC 012015

TABLEAU DES LIMITES D'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR ET DU MONTANT DES FRANCHISES

La couverture d'assurance fait l'objet d'une limite générale par sinistre, tous dommages confondus de : 1 000 000 EUR

Nature des garanties	Capitaux assurés par sinistre	Franchises par sinistre et/ou évènement
Dommages matériels à la marchandise confiée	20 000 EUR	Tous cas : 500 EUR
Vol des marchandises en cours de transport	-	La franchise contractuelle est déduite après application des pourcentages de garanties, tels que prévus dans la garantie vol
Sauf clauses particulières et/ou trafics spécifiques ci-dessous		
Faute faisant échec aux limitations de responsabilités	40 000 EUR	10 % mini 2 000 EUR
Dommages matériels autre qu'à la marchandise confiée	500 000 EUR	1 000 EUR
Dommages immatériels	150 000 EUR	2 000 EUR

L'ensemble des dommages imputables à un même sinistre ou fait générateur est réputé être survenu au cours de l'année d'assurance durant laquelle s'est produit le premier de ces dommages. Pour l'application de la garantie pendant la période subséquente (article 2 chapitre 4 des Conditions Générales), les sommes assurées la dernière année d'assurance, précédant la date de la réalisation ou d'expiration du contrat, sont reconduites une fois pour l'ensemble de la période subséquente.

TERRITORIALITE

En application de l'article 2 des Conventions Spéciales la zone géographique de garantie est : Zone 1

MARCHANDISES GARANTIES

Animaux vivants	NON	- Dont aciers, métaux, ferraille	NON
Classées dangereuses / ADR	NON	- Dont cigarettes, tabac	NON
Denrées périssables	NON	- Dont téléphonie y compris les composants	NON
Marchandises diverses et ordinaires (*)	OUI	Marchandises sous température dirigée	NON
Marchandises en benne	NON	Masses indivisibles	NON
Marchandises en citerne	NON	Véhicules roulants	NON
Marchandises sensibles au vol (**)	OUI		

* Toutes marchandises non exclues aux conventions spéciales et non mentionnées dans le tableau ci-dessus

** Sont considérées comme marchandises sensibles au vol :

- | | |
|---|---|
| - Textiles, habillement, cuirs, peaux | - Electroménager blanc et brun |
| - Chaussures, maroquinerie | - Téléphonie (y compris les composants) |
| - Matériel et équipement de loisir et de sport | - Médicaments, produits pharmaceutiques et hospitaliers |
| - Epicerie fine, crustacés et coquillages | - Parfumerie |
| - Tabac, cigarettes, cigares et Alcool (hors bières et vins sans appellation d'origine contrôlée) | - Pneumatique |
| - Hi-fi, radio, TV/Vidéo, CD audio, DVD | - Outillage |
| - Informatique (y compris les composants électroniques, jeux et consoles vidéo) | - Lunetterie |
| | - Aciers, métaux, ferrailles |

GARANTIES DES RISQUES DE VOL ET PREVENTION

Conformément à l'article 8 des Conventions Spéciales, la garantie des risques de vol en cours de transport est soumise aux conditions décrites dans l'annexe "VOL" jointe au présent contrat.

CLAUSES PARTICULIERES

" Les garanties accordées par les **Conditions Particulières** sont soumises à l'ensemble des dispositions des **Conditions Générales et Conventions Spéciales** (y compris les déchéances et exclusions) sauf s'il est expressément et nommément dérogé à ces dispositions dans les **Conditions Particulières**."

DEMENAGEMENT DE PARTICULIERS

L'Assureur garantit la responsabilité civile de l'Assuré à l'égard des clients dans l'exercice de son activité de déménageur mobiliers de particuliers et jusqu'à concurrence de la valeur totale du mobilier déclarée par votre client, sans pouvoir dépasser la somme **de 3 000 € par objet non listé**, sauf garantie spécifique.

Le déménagement doit être effectué au moyen de fourgons, conteneurs ou caisses mobiles entièrement clos.

Outre les exclusions des Conditions Générales et Conventions Spéciales, sont exclues les avaries suivantes :

- **Non-fonctionnement des pendules ;**
- **Désaccordement des pianos et autres instruments à cordes ;**
- **Dérèglement des postes de radios et de télévision ainsi que le bris des tubes et plus généralement les avaries survenant au mécanisme de tous les objets comportant un dispositif mécanique, électrique ou radioélectrique, ou autres procédés chimiques ;**
- **Toute dépréciation ou perte de valeur est formellement exclue en particulier pour les objets formant paire, parure, ensemble ou garniture ;**
- **Coulage du tain des glaces, décollement des meubles et cadres ;**
- **Avarie ou casse sur les meubles vermoulus ou vétustes et sur des objets ayant subi des détériorations ou réparations antérieures, ainsi que les éraflures, craquellement de vernis et de toutes les avaries quelles qu'elles soient qui seraient la conséquence de l'usage et/ou de la vétusté et/ou de l'usure des étoffes.**

DEMENAGEMENT D'ENTREPRISES

L'Assureur garantit la responsabilité civile de l'Assuré à l'égard des clients dans l'exercice de son activité de déménageur d'entreprises, à concurrence de la valeur déclarée par le client, sans pouvoir dépasser la somme de **3.000€** par unité et **100.000€** par événement.

La garantie est accordée lors de transferts ou manutentions administratifs ou industriels.

SECTION 2 : RESPONSABILITE CIVILE A L'EGARD DES TIERS ET DES PREPOSES

La garantie de l'Assureur est accordée aux conditions des Conventions Spéciales Responsabilité Civile à l'égard des Tiers et préposés - HTL CS RCT 012015

TABLEAU DES LIMITES D'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR ET DU MONTANT DES FRANCHISES

La couverture d'assurance fait l'objet d'une limite générale par sinistre et/ou par année d'assurance, tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus : 9 000 000 EUR

Garanties	Capitaux assurés	Franchises par sinistre
Dont : 1. Dommages matériels et immatériels	3 000 000 EUR par sinistre et/ou par année d'assurance	2 000 EUR
Dont 1.1 Vol et détournement chez les tiers, dommages causés au véhicule du préposé en stationnement,	100 000 EUR par sinistre	1 500 EUR
1.2 Dommages immatériels	150 000 EUR par sinistre	2 000 EUR
2. Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés par les atteintes à l'environnement	400 000 EUR par année d'assurance	1 500 EUR
3. Intoxications alimentaires	800 000 EUR par année d'assurance	Néant
4. Faute inexcusable de l'employeur	2 000 000 EUR par année d'assurance	Néant
Défense et recours	31 000 EUR par sinistre	Néant

L'ensemble des dommages imputables à un même sinistre ou fait générateur est réputé être survenu au cours de l'année d'assurance durant laquelle s'est produit le premier de ces dommages. Pour l'application de la garantie pendant la période subséquente (article 2 chapitre 4 des Conditions Générales), les sommes assurées la dernière année d'assurance, précédant la date de la réalisation ou d'expiration du contrat, sont reconduites une fois pour l'ensemble de la période subséquente.

DECOMPTE DE COTISATION

Garanties	Mode de calcul	Montant
Responsabilité civile contractuelle à l'égard des clients	Cotisation provisionnelle annuelle (base 100%) fixée à la souscription :	960,00 EUR
Responsabilité civile à l'égard des tiers et préposés	Cotisation provisionnelle annuelle (base 100%) fixée à la souscription :	150,00 EUR
Faute inexcusable de l'employeur	Cotisation provisionnelle annuelle (base 100%) fixée à la souscription :	50,00 EUR
Cotisation totale annuelle HT		1 160,00 EUR
Coût de Police		30,00 EUR
Taxes		0,00 EUR
Taxe terrorisme		0,00 EUR
Cotisation totale annuelle TTC		1 190,00 EUR

REGULARISATIONS

La cotisation sera révisable en fonction des éléments variables déclarés par l'Assuré et certifiés par un expert comptable.

Garanties	Assiette	Taux H.T.
Responsabilité civile contractuelle à l'égard des clients	Chiffre d'affaires total H.T. base 120 000 EUR	0,8000 %
Responsabilité civile à l'égard des tiers et préposés	Chiffre d'affaires total H.T. base 120 000 EUR	0,1250 %
Faute inexcusable de l'employeur	Chiffre d'affaires total H.T. base 120 000 EUR	0,0417 %

A réception des déclarations ci-dessus énoncées, il sera procédé à l'avenant de régularisation de cotisation.

Sont jointes aux présentes Conditions Particulières :

- Conditions Générales Helvetia Transporteurs & Logisticiens - HTL CG 012015
- Conventions Spéciales Responsabilité Civile Contractuelle à l'égard des Clients - HTL CS RCC 012015
- Annexe VOL Option 2
- Conventions Spéciales Responsabilité Civile à l'égard des Tiers et préposés - HTL CS RCT 012015

L'Assuré reconnaît avoir reçu un exemplaire des présentes Conditions Particulières, des Conventions Spéciales et des Conditions Générales et que les garanties sont conformes à la proposition d'assurance. Les garanties lui sont accordées aux conditions et dans la limite des capitaux souscrits aux présentes Conditions Particulières.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à partir de la date d'effet. Il se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties deux mois au moins avant l'échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à COURBEVOIE, en trois exemplaires, le 13/11/2015

L'ASSUREUR

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances
 Entreprise régie par le Code des assurances
 S.A. de droit suisse, au capital de 77 480 000 francs suisses, entièrement versé
 Siège social : 40, Dufourstrasse, 9001 Saint Gall (Suisse)
 Immatriculée au registre du commerce du canton de Saint Gall
 (sous le n° CH-320.3.001.013.8)
 Etablissement principal en France : 2, rue Sainte Marie 92415 Courbevoie
 775 753 072 RCS NANTERRE

L'ASSURE

Cachet commercial et signature
 Précédée de la mention : "Lu et approuvé"

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances est une société anonyme de droit suisse, au capital de 77.480.000 francs suisses, entièrement libéré, immatriculée sous le n° CH-320.3.001.013-8 au registre du commerce du canton de Saint Gall - Siège social : 40, Dufourstrasse, 9001 Saint Gall, Suisse.

Etablissement principal en France : 2, rue Sainte Marie - 92415 Courbevoie cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 775 753 072. Entreprise régie par le code des assurances.

Loi Informatique et Libertés

Nécessaires à la conclusion et à la gestion du contrat et de ses garanties, les informations concernant l'assuré sont destinées aux services d'Helvetia, à ses prestataires ou sous traitants, mandataires, co-assureurs, réassureurs, partenaires notamment assureurs, organismes professionnels et administratifs concernés. Elles peuvent notamment être utilisées à des fins d'évaluation et d'acceptation des risques, de contrôle interne (surveillance du portefeuille) et dans le cadre de dispositions légales notamment concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, lors de la gestion des sinistres, les données peuvent être transmises à des organismes professionnels ainsi qu'à des enquêteurs.

Sauf opposition de la part de l'assuré mentionnée sur la demande de souscription ou à tout moment par la suite, les données peuvent également être destinées à des fins commerciales aux autres entités Helvetia et à leurs partenaires.

Dans le cadre de l'exécution du contrat et de la mise en oeuvre des garanties, et conformément aux finalités convenues, les données à caractère personnel concernant l'assuré peuvent faire l'objet de transferts vers des pays de l'Union Européenne ou situés hors Union Européenne, ce dont l'assuré est informé par les présentes et qu'il autorise de manière expresse. Ces informations, strictement limitées, sont destinées aux seules personnes susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution du contrat et de ses garanties.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données traitées en s'adressant par courrier postal, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité à : Helvetia - 2, rue Sainte Marie - 92415 Courbevoie Cedex - France ou par e-mail à contact@helvetia.fr